

**PETROPLUS REFINING CRESSIER SA
EN SURSIS CONCORDATAIRE**

**DOCUMENTATION POUR L'ASSEMBLÉE DES
CRÉANCIERS DU 7 DÉCEMBRE 2012**

TABLE DES MATIERES

I. Ordre du jour

II. Communication des commissaires au sursis concernant l'assemblée des créanciers

III. Projet de concordat

I. ORDRE DU JOUR

1. Accueil

2. Rapport des commissaires au sursis

3. Délibération sur le projet de concordat

4. Election des liquidateurs

5. Election de la commission de surveillance

- Détermination du nombre de membres
- Election des différents membres de la commission de surveillance

6. Vote par écrit sur le concordat

7. Divers

II. COMMUNICATION DES COMMISSAIRES AU SURSIS CONCERNANT L'ASSEMBLEE DES CREANCIERS

1. Légitimation

La convocation envoyée aux créanciers vaut autorisation d'accès à l'assemblée des créanciers. Elle devra être remise par le créancier ou son représentant lors du contrôle des entrées.

Les représentants de créanciers n'ayant pas encore remis de procuration devront en outre présenter une procuration écrite (voir au verso de la convocation) pour justifier de leur pouvoir de représentation.

2. Langue

La langue de l'assemblée sera le français. Afin de garantir la sécurité du droit, il n'y aura pas de traduction simultanée en d'autres langues.

3. Droit de vote et d'élection

Tous les créanciers admis à l'assemblée des créanciers auront le droit de participer à l'élection des liquidateurs et des membres de la commission de surveillance. Tous les créanciers, y compris ceux ayant des créances conditionnelles, privilégiées ou garanties par un gage, et indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées en totalité ou en partie par la débitrice, ont un intérêt légitime à pouvoir participer au choix des liquidateurs et à celui des membres de la commission de surveillance.

En ce qui concerne le vote par écrit sur le concordat, veuillez vous référer au point 6 ci-après.

4. Rapport des commissaires

Les commissaires rendront compte verbalement de leur activité.

La situation de la société au 31 janvier 2012, ainsi que les pièces y relatives, seront mises à disposition des créanciers en l'Etude de Me Vincent Jeanneret, co-

commissaire au sursis concordataire (cf. para. 7 ci-dessous), c/o Schellenberg Wittmer, 15bis, rue des Alpes, 1201 Genève, du 16 novembre 2012 au 6 décembre 2012. La situation de la société sera également publiée sur le site internet des commissaires au sursis (www.sachwalter-petroplus.ch).

5. Proposition de concordat par abandon d'actif

Le concordat proposé par la société est un concordat par abandon d'actif (art. 317 ss LP) (cf. infra).

6. Vote sur le concordat

A l'issue des délibérations sur le concordat (point 3 de l'ordre du jour) et de l'élection des organes de liquidation (points 4 et 5 de l'ordre du jour), les créanciers auront la possibilité de procéder à un vote par écrit sur le concordat. La documentation de vote y relative sera remise lors du contrôle des entrées à l'assemblée des créanciers.

Quelques jours après l'assemblée des créanciers, le concordat ainsi que la documentation de vote seront envoyés à tous les créanciers n'ayant pas fait usage de la possibilité de voter par écrit lors de l'assemblée des créanciers. Les créanciers auront alors la possibilité de communiquer leur vote par écrit aux commissaires.

Le concordat est accepté par les créanciers lorsque plus de la moitié des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances donnant droit au vote, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances donnant droit au vote, y ont adhéré (art. 305 LP).

Tous les créanciers, indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées par la débitrice, auront la possibilité de participer au vote, sans que la participation au vote ne puisse être considérée comme une reconnaissance du droit de vote. Lors du dépouillement des voix, il sera distingué entre les créanciers et créances admis au vote et les créanciers et créances non admis au vote. Toutefois, si les voix des créanciers dont les créances ont été produites avec retard ou dont les créances sont contestées en totalité ou en partie par la débitrice étaient sans effet sur le résultat du vote, une discussion sur le droit de vote des créanciers deviendrait sans objet. Dans le cas contraire, le résultat du vote que les commissaires jugeront pertinent

(sans les voix des créanciers ayant produit leurs créances en retard ou dont les créances sont contestées à juste titre par la débitrice) sera soumis au juge du concordat. Il appartiendra alors au juge du concordat de se prononcer de manière définitive sur le droit de vote de chacun des créanciers. La procédure de vote par écrit permet de garantir que le comportement de vote de chaque créancier soit connu et versé au dossier. Le vote et son résultat pourront ainsi être vérifiés à tout moment.

7. Consultation des pièces du concordat

Du 16 novembre au 6 décembre 2012, les pièces du concordat seront mises à la disposition des créanciers de Petroplus Refining Cressier SA auprès de l'un de ses commissaires, Me Vincent Jeanneret, c/o Schellenberg Wittmer, 15bis, rue des Alpes, 1201 Genève.

Les créanciers légitimés à consulter les pièces du concordat pourront les consulter les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, en contactant préalablement par téléphone (n° de téléphone +41-22-707 80 00) Me Vincent Jeanneret, Me Alisa Telqiu ou Me Olivier Hari, ou par email (petroplus@swlegal.ch) et sur présentation d'une carte d'identité valide. Les représentants devront prouver en outre leur qualité en présentant une procuration écrite signée en original.

III. PROJET DE CONCORDAT

CONCORDAT

PAR ABANDON D'ACTIF (ART. 317 AL. 1 LP)

ENTRE

PETROPLUS REFINING CRESSIER SA

ET SES

CRÉANCIERS

1. Selon les termes et conditions du présent concordat, Petroplus Refining Cressier SA confère à ses créanciers le droit de disposer de tous ses biens, conformément aux art. 317 ss LP, afin de les désintéresser grâce au produit de réalisation de ceux-ci.
2. Les créanciers déclarent accepter irrévocablement d'être désintéressés exclusivement grâce au produit de la réalisation des actifs de Petroplus Refining Cressier SA. Ils renoncent irrévocablement à réclamer à Petroplus Refining Cressier SA et/ou à ses organes la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de réalisation (art. 318 al. 1 ch. 1 LP).

Petroplus Marketing AG a consenti irrévocablement à ne pas percevoir de dividende tant et aussi longtemps que tous les autres créanciers chirographaires n'auront pas été désintéressés à hauteur de 10%, après remboursement total des dettes de Petroplus Refining Cressier SA nées durant le sursis concordataire provisoire et le sursis ordinaire, ainsi que des créanciers gagistes et des créanciers de première et deuxième classe.

Après remboursement des créanciers chirographaires de Petroplus Refining Cressier SA à hauteur de 10%, Petroplus Marketing AG sera remboursée à hauteur de 10% pour ses créances chirographaires.

Finalement, le solde des actifs qui seraient encore disponibles après remboursement de Petroplus Marketing AG à hauteur de 10%, sera réparti entre tous les créanciers chirographaires, y compris Petroplus Marketing AG.

Le remboursement des créanciers interviendra donc dans l'ordre suivant:

1. Créanciers de première classe;
 2. Créanciers de deuxième classe;
 3. Créanciers de troisième classe, à hauteur de 10% au maximum;
 4. Petroplus Marketing AG, à hauteur de 10% au maximum;
 5. Créanciers de troisième classe et Petroplus Marketing AG, pour le solde éventuel.
3. La masse concordataire comprend tous les actifs de Petroplus Refining Cressier SA, y compris d'éventuelles prétentions, localisés en Suisse et à l'étranger. Si la masse concordataire renonce à faire valoir des prétentions, une procédure de cession des droits sera mise en œuvre, en application analogique des règles du droit de la faillite (art. 260 et 325 LP).
4. Afin de déterminer qui sont les créanciers en droit de participer à la répartition du produit de réalisation, fixer leur rang et la quotité de leur créances et également examiner la validité des sûretés qu'ils feraient valoir, une procédure de collocation au sens des art. 244 à 251 LP aura lieu. Un état de collocation sera dressé en se référant aux livres de Petroplus Refining Cressier SA et aux productions reçues, en conformité avec l'art. 321 LP. L'état de collocation sera publié et pourra être consulté par les créanciers légitimés.
- Le cours des intérêts est arrêté à la date de l'octroi du sursis concordataire provisoire, soit le 31 janvier 2012, à l'exception de celui des créances garanties par gage, qui continue de courir. Les créances libellées en monnaie étrangère sont converties au taux de change du 31 janvier 2012.
5. Les organes de liquidation, composés de deux liquidateurs et d'une commission de surveillance, sont chargés de l'exécution de la liquidation et de la correcte exécution du concordat.

a) Liquidateurs

.....
.....

b) Commission de surveillance

.....
.....
.....

6. La commission de surveillance adoptera un règlement d'organisation et procédera, en cas de vacance des organes de liquidation, à l'élection des remplaçants nécessaires.
7. Les liquidateurs en tant qu'organe exécutif procèdent à la liquidation dans l'intérêt de tous les créanciers. Ils engagent la masse concordataire sous la dénomination "Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire".
8. La commission de surveillance est l'instance de surveillance et de recours concernant l'activité des liquidateurs. Elle a également les compétences prévues par la loi, et notamment par l'art. 237 al. 3 chiff. 1 à 5 LP, applicable par analogie, notamment l'ouverture de procédures judiciaires et la conclusion d'accords transactionnels. Dans le cadre de ses compétences, la commission de surveillance des créanciers est habilitée à donner des instructions aux liquidateurs.
9. En règle générale, les liquidateurs convoquent la commission de surveillance des créanciers tous les deux à trois mois. Les affaires traitées à cette occasion doivent faire l'objet d'un ordre du jour et, dans la mesure du possible, d'une préparation, sur la base d'une documentation mise à disposition au préalable.
10. En accord avec la commission de surveillance, les liquidateurs informeront régulièrement les créanciers en français et anglais, par circulaire et par l'intermédiaire d'un site Internet, sur l'état d'avancement et le déroulement futur de la procédure de liquidation.

11. Les journaux suivants sont désignés comme organes de publication:

- Feuille officielle suisse du commerce;
- Feuille d'avis officielle du canton de Neuchâtel.

12. Le présent concordat entre en vigueur au jour du jugement d'homologation, passé en force de chose jugée.

Neuchâtel, le 7 décembre 2012

Petroplus Refining Cressier SA, en sursis concordataire

Petroplus Marketing AG, en sursis concordataire
